

△

(N^o 193.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1846.

REPRISE DE LA PETITE-NÈTHE CANALISÉE.

Rapport de M. l'ingénieur en chef KUMMER, à M. le Ministre des Travaux Publics.

Hocht, le 21 juin 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La présente a pour objet de donner suite à ma lettre du 28 janvier dernier, B, n^o 153/22, répondant à votre dépêche du 17 du même mois, Secrétariat général, 6^e section, n^o 2749, laquelle dépêche transmettait à mon avis une demande de M. le gouverneur de la province d'Anvers, relative à l'incorporation dans le domaine de l'État, à des conditions à déterminer, de la partie canalisée de la Petite-Nèthe.

Le projet, qui doit relier le canal de la Campine à l'Escaut, vient de m'être remis par l'ingénieur Spaak et vous parviendra, Monsieur le Ministre, aussitôt après l'accomplissement de ma mission à La Haye.

Trois moyens se présentent pour opérer le prolongement, jusqu'à l'Escaut, des parties achevées et en train d'exécution du canal de la Campine.

L'un des moyens ou plutôt l'un des projets, consiste, à partir de l'extrémité de la 2^e section de ce canal, à comprendre dans ce tracé les biez n^{os} 6, 5 et 4 de la Nèthe canalisée, et ce, jusqu'à l'écluse n^o 3, à Grobbendonck, puis à se diriger sur Anvers, où la jonction avec l'Escaut se ferait immédiatement en aval de cette ville, après avoir traversé les territoires de Grobbendonck, Viersel, Massenhoven, Ooleghem, Wynegem et Schooten.

Le deuxième projet, partant de l'extrémité de la 2^e section, établit le canal latéralement à la Nèthe canalisée jusque près de l'écluse n^o 3, à Grobbendonck, point où il traverse cette rivière, pour se raccorder avec l'Escaut, ainsi qu'il est décrit ci-dessus.

Le troisième projet consiste à comprendre, complètement dans le tracé, la Nèthe canalisée, depuis l'extrémité de la 2^e section du canal de la Campine jusqu'à Lierre, puis les deux Nèthes réunies, et enfin le Ruppel jusqu'à sa jonction à l'Escaut.

Les troisième et premier projets utilisent tout ou partie de la Nèthe canalisée. Le deuxième projet est établi latéralement à cette rivière sur le parcours de trois de ses biez.

Quel que soit le projet qui obtiendra votre assentiment, Monsieur le Ministre, il y aura lieu d'entrer en négociation avec l'administration provinciale d'Anvers, soit pour la reprise totale ou celle partielle de la Nèthe canalisée, soit pour indemniser cette province du fait de la suppression de la navigation de cette rivière, suppression qui sera la conséquence immédiate de l'établissement du canal de la Campine, latéralement aux biez n^{os} 4, 5 et 6 de la Nèthe canalisée, ainsi qu'il résulterait de l'adoption du projet n^o 2 précité.

Détruire une partie de la navigation de la Nèthe par l'établissement d'un canal latéral, ou ne reprendre que la partie de la navigation de cette rivière jusqu'à l'écluse n^o 3, à Grobbendonck, serait priver la province de la partie essentielle des péages qu'elle perçoit aujourd'hui, et de la partie de la navigation de la Nèthe, destinée à devenir par la suite la plus productive.

Je ne m'occuperai point ici de la situation de la navigation de la Nèthe canalisée, du mode qui a été adopté pour parvenir à cette canalisation, de la reconstruction indispensable des ouvrages d'art établis sur toute la longueur de son cours, du chiffre des dépenses effectuées : je m'arrêterai à l'avis que vous me faites l'honneur de me demander, et j'émettrai cette opinion que, d'après ce qui précède, le principe d'entrer en négociation avec l'administration provinciale d'Anvers, pour la reprise de la Nèthe canalisée, que ce principe de négociation ne peut être écarté, et qu'il y a lieu de l'appliquer au parcours total de la canalisation exécutée aux frais de la province.

Je pense donc, Monsieur le Ministre, qu'il pourrait être porté à la connaissance de M. le gouverneur de la province d'Anvers, que le Gouvernement soumettra à l'approbation de la Législature un projet de loi tendant à prendre l'administration de la partie de la petite Nèthe canalisée aux frais de la province d'Anvers, d'après des conditions et pour un chiffre de remboursement à déterminer avant la prochaine réunion des Chambres.

L'ingénieur en chef, en service spécial,

KUMMER.